



Berne, le 7 juin 2024

Analyse de la flexibilisation de l'ordre des bénéficiaires du pilier 3a

Rapport du Conseil fédéral
donnant suite au postulat 22.3220 Nantermod
du 17 mars 2022

Table des matières

1	Contenu	4
2	Historique	4
3	Situation initiale	5
3.1	Prévoyance individuelle liée	5
3.2	Situation actuelle des bénéficiaires dans le cadre de la prévoyance liée (OPP 3)	6
3.3	Comparaisons avec le 2 ^e pilier	6
3.3.1	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité LPP	7
3.3.2	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité OLP	9
3.3.3	Récapitulation	10
3.4	Problématique soulevée.....	11
4	Liens avec d'autres domaines.....	12
4.1	Droit des successions	12
4.2	Droit de la famille	13
5	Modifications envisagées de la réglementation actuelle	14
5.1	Variante 1 - Même rang.....	14
5.2	Variante 2 – Changement de rang	16
5.3	Variante 3 - Un seul rang.....	17
5.4	Variante 4 - Communauté économique	19
5.5	Variante 5 - Liberté dans l'ordre	21
5.6	Variante 6 - Statu quo	22
5.7	Recommandation.....	23
6	Conclusion	24

Condensé

Le présent rapport analyse l'opportunité de revoir les dispositions de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3), pour ce qui est des bénéficiaires. Les formes reconnues de prévoyance sont les contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurance et les conventions de prévoyance liée conclues avec les fondations bancaires.

L'objectif de la prévoyance individuelle est de compenser la perte de soutien subie par les proches en cas de décès de la personne assurée ou d'améliorer la prévoyance de cette dernière en cas de réalisation du risque vieillesse ou invalidité. La prévoyance individuelle a donc pour objectif la prévoyance et non la planification successorale.

La problématique soulevée dans le postulat concerne surtout les familles recomposées dans lesquelles les époux ou partenaires enregistrés ont des enfants d'une relation précédente. Dans les familles recomposées, l'ordre des bénéficiaires de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) favorise l'époux, l'épouse ou le partenaire enregistré survivant resp. la partenaire enregistrée survivante au détriment des enfants du défunt. Il n'y a pas, dans la réglementation actuelle du pilier 3a, pour le preneur ou la preneuse de prévoyance de possibilité de renoncer à favoriser l'époux, l'épouse ou le partenaire enregistré.

Les modifications peuvent intervenir dans la réglementation actuelle sur deux aspects, d'une part, sur l'ordre des bénéficiaires et, d'autre part, sur leur quote-part. Plusieurs variantes de modifications sont présentées :

- *Variante 1 - Même rang pour les descendants directs et le conjoint ou partenaire enregistré : les descendants directs figurent au même rang que le conjoint ou partenaire enregistré survivant.*
- *Variante 2 – Changement de rang : les descendants directs et d'autres bénéficiaires peuvent être placés par le preneur ou la preneuse de prévoyance au même rang que le conjoint ou partenaire enregistré.*
- *Variante 3 - Un seul rang pour les descendants directs, le conjoint ou partenaire enregistré et d'autres bénéficiaires : le privilège des conjoints ou partenaires enregistrés survivants est supprimé.*
- *Variante 4 - Communauté économique : le critère de la communauté économique est mis en avant pour définir les bénéficiaires.*
- *Variante 5– Liberté dans l'ordre : l'ordre de tous les potentiels bénéficiaires et leurs droits sont définis par le preneur ou la preneuse de prévoyance.*

La situation actuelle n'est pas satisfaisante. Après comparaison des différentes variantes, celle qui présente le plus d'avantages pour le preneur ou la preneuse de prévoyance respectivement les bénéficiaires potentiels est la variante 2 « changement de rang ».

1 Contenu

Le Conseil fédéral a rédigé le présent rapport en réponse au postulat Nantermod du 17 mars 2022 (22.3220 "OPP 3. Davantage de liberté dans la planification successorale"). Le 17 juin 2022, conformément à la proposition du Conseil fédéral, le Conseil national a adopté ce postulat. Il a ainsi chargé le Conseil fédéral d'établir un rapport analysant l'opportunité de revoir les dispositions de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3¹) afin de donner aux preneurs de prévoyance une plus grande liberté pour définir leurs bénéficiaires et leurs droits respectifs.

Le présent rapport est divisé en quatre parties : l'historique du 3^e pilier, la situation initiale, les liens de la problématique soulevée avec d'autres domaines juridiques et les variantes de modification de la réglementation actuelle. Finalement, une recommandation est formulée.

2 Historique

En 1972, le principe du système des trois piliers a été inscrit dans la Constitution fédérale (Cst²) et figure désormais à l'article 111 Cst. La prévoyance vieillesse, survivants et invalidité repose ainsi sur trois piliers. Le 1^{er} pilier, soit l'assurance-vieillesse et survivants et l'assurance-invalidité (AVS et AI), couvre les besoins vitaux des personnes âgées, des survivants et des personnes invalides en apportant un premier socle de protection destiné à être complété par la prévoyance professionnelle (2^e pilier). Le 2^e pilier a comme finalité le maintien du niveau de vie antérieur, de façon appropriée, compte tenu des prestations du régime de base AVS/AI.

Depuis le 1^{er} janvier 1987, le Conseil fédéral dispose avec l'article 82, al. 2, de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)³ de la compétence de désigner les autres formes de prévoyance et de déterminer les conditions des allègements fiscaux⁴ en collaboration avec les cantons. Le Conseil fédéral a fait usage de cette compétence et l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) est également entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987. Les formes reconnues de prévoyance sont les contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurance et les conventions de prévoyance liée conclues avec les fondations bancaires.

Le Conseil fédéral a modifié le cercle des bénéficiaires de l'OPP 3 à deux reprises. En 2005, il a ajouté les communautés de vie au cercle des bénéficiaires et en 2007 les partenaires enregistrés. Ainsi, il a tenu compte de l'évolution de la société et, dans le cas du partenariat enregistré, de la modification de la base légale. En 2006, suite à l'ajout des communautés de vie, il a ajouté la possibilité de désigner ces bénéficiaires. Il n'y a pas eu de modification dans l'ordre des bénéficiaires depuis l'entrée en vigueur de l'OPP 3 le 1^{er} janvier 1987. Quant à l'article 82 LPP, il a été modifié, pour la première fois, le 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la révision du Code civil (CC⁵). Cette modification n'a pas eu d'effet sur l'ordre des bénéficiaires.

¹ RS 831.461.3.

² RS 101.

³ RS 831.40. Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'art. 82, al. 2 et 3 LPP.

⁴ Message du 2 février 1976 à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, FF 1976 I 117, 240.

⁵ RS 210.

3 Situation initiale

3.1 Prévoyance individuelle liée

La prévoyance individuelle liée trouve son fondement dans la Constitution à l'article 111. L'article 82 LPP constitue la base légale formelle de l'OPP 3. L'objectif de la prévoyance individuelle est d'améliorer la prévoyance de cette dernière en cas de réalisation du risque vieillesse ou invalidité ou de compenser la perte de soutien subie par les proches en cas de décès de la personne assurée.

La prévoyance individuelle liée consiste pour les personnes actives à verser un montant déterminé par l'art. 7, al. 1, OPP 3 sur un compte bancaire ou une police d'assurance-vie. En 2023, le montant maximal annuel qui peut être versé par une personne affiliée au 2^{ème} pilier est de 7056 francs alors que pour une personne sans affiliation au 2^{ème} pilier le montant maximum est de 35'280 francs. Les versements peuvent être déduits du revenu imposable. L'argent ainsi épargné demeure bloqué – à certaines exceptions près – jusqu'à la retraite ou jusqu'à la survenance d'un cas d'invalidité ou du décès du preneur ou de la preneuse de prévoyance. Il est ensuite versé et peut être utilisé librement. La prévoyance individuelle liée sur un compte bancaire connaît deux variantes : le compte porteur d'intérêts et l'épargne en titres. La première variante, le compte porteur d'intérêts fonctionne comme une caisse d'épargne. Ce qui est versé sera retiré, avec les intérêts, au moment de la retraite. Le montant des prestations au moment de la retraite est influencé par le niveau des taux d'intérêt qui a un impact sur le résultat du processus d'épargne et par le renchérissement qui a un impact sur la valeur de l'épargne. Pour la deuxième variante, l'épargne en titres (actions, obligations et autres valeurs immobilières), le résultat de l'épargne dépend des résultats de ces titres sur les marchés financiers, aucun capital n'est garanti. La prévoyance individuelle liée avec une police d'assurance garantit quant à elle un capital avec un taux d'intérêt fixé à la signature du contrat. La prévoyance individuelle liée implique que la personne dispose d'un revenu relativement bon et qu'elle puisse en mettre une partie de côté. La proportion de contribuables qui ont une déduction fiscale pour un 3^e pilier est d'environ un tiers⁶. Il est possible d'adapter le montant des cotisations versées à la situation financière, ceci dans les limites autorisées.

Pour les personnes qui exercent une activité lucrative et qui ne sont pas soumises à la LPP, notamment parce qu'elles ont la qualité de personne de condition indépendante ou qu'elles n'atteignent pas le seuil d'accès, la prévoyance individuelle liée peut remplacer la prévoyance professionnelle. Elle permet de combler une lacune dans la prévoyance professionnelle, mais aussi aux salariés d'améliorer leur expectative de prévoyance⁷. La prévoyance individuelle liée remplit ainsi deux fonctions : un complément au 2^e pilier ou un remplacement du 2^e pilier⁸.

Le nombre de comptes en banque et polices d'assurance du pilier 3a ne cesse d'augmenter. En 1995, on en comptait 1 094 854 et 4 261 927 en 2021⁹. Une personne peut posséder plusieurs comptes ou polices d'assurance pilier 3a. Fin 2021, le capital total du pilier 3a représentait 142 milliards de francs. Plus de 91 milliards de francs étaient gérés par des banques et 51 milliards étaient liés à des polices d'assurance¹⁰. Depuis 2006, on constate ainsi qu'il existe plus de comptes de pilier 3a bancaires que de police d'assurance. Cette tendance se confirme ainsi depuis 2006¹¹.

⁶ Statistique 2019 : nombre total de contribuables 5'242'282, parmi lesquels 1'746'177 ont une déduction pour le versement au 3^e pilier. Administration fédérale des contributions AFC > L'AFC > Statistiques fiscales Statistiques fiscales générales > Statistiques sur l'impôt fédéral direct > Personnes physiques - cantons : Tableau 6 formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) Lien : [Statistiques : personnes physiques – cantons 1983-2018 \(admin.ch\)](#).

⁷ Message du 2 février 1976 à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, FF 1976 I 117 184.

⁸ CONRAD HANS-PETER / LANG PETER, dans: Hürzeler Marc/Stauffer Hans-Ulrich (éd.), Basler Kommentar, Berufliche Vorsorge, Basel 2021, Art. 82 BVG, n° 10.

⁹ OFAS, Statistique des assurances sociales suisses 2022, p. 127.

¹⁰ Idem, p. 126.

¹¹ Idem, p. 127.

3.2 Situation actuelle des bénéficiaires dans le cadre de la prévoyance liée (OPP 3)

En cas de décès du preneur ou de la preneuse de prévoyance, les bénéficiaires sont définis par l'OPP 3. L'ordre des bénéficiaires est défini à l'article 2, al. 1, let. b, ch. 1 à 5, OPP 3. Il s'agit d'une cascade. S'il n'y a pas de bénéficiaires au 1^{er} chiffre, on passe au 2^e chiffre et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il y ait au moins un bénéficiaire à un rang. Lorsque le rang comporte plusieurs bénéficiaires, la répartition s'effectue par « tête ».

Le preneur ou la preneuse de prévoyance dispose actuellement de deux possibilités de modifier les personnes bénéficiaires et/ou leurs droits prévus dans l'ordonnance :

- Il peut désigner les personnes qui seront bénéficiaires selon le ch. 2 (2^e rang) et préciser leurs droits, à savoir leurs quotes-parts respectives. Il s'agit de ses descendants, des personnes à l'entretien desquelles il subvient, de la personne avec laquelle il a formé une communauté de vie d'au moins 5 ans ou de la personne qui subvient à l'entretien d'au moins un enfant commun.
- Il peut modifier l'ordre des ch. 3 à 5 (3^e au 5^e rang), à savoir les parents, les frères et sœurs ainsi que ses autres héritiers. Il peut aussi préciser les droits de ces personnes en définissant leurs quotes-parts respectives.

Dans la réglementation en vigueur, le preneur ou la preneuse de prévoyance ne peut pas modifier le chiffre 1 (1^{er} rang). Cela signifie que s'il y a un conjoint survivant ou un partenaire enregistré survivant, celui-ci est toujours le bénéficiaire. Le droit du conjoint survivant ou partenaire enregistré survivant ne peut pas être modifié. Les descendants ne sont donc bénéficiaires que s'il n'y a pas de conjoint ou partenaire enregistré survivant. Comme les descendants ne sont pas seuls dans le 2^e rang, plusieurs personnes peuvent alors être bénéficiaires et le preneur ou la preneuse de prévoyance a pu définir les droits de chacune. Ces autres bénéficiaires sont les personnes qui ont formé une communauté de vie avec le preneur ou la preneuse de prévoyance, les personnes qui subviennent à l'entretien d'un enfant commun ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait. Si le preneur ou la preneuse de prévoyance n'a rien prévu, le capital sera réparti à parts égales entre toutes les personnes énumérées au chiffre 2 (2^e rang).

Actuellement, le preneur ou la preneuse de prévoyance peut défavoriser un bénéficiaire de la liste des bénéficiaires à partir du 2^e rang. Pour cela, il lui suffit d'accorder une quote-part infime à une personne. Il peut par exemple privilégier la personne avec laquelle il a formé une communauté de vie au détriment de ses enfants. Selon l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), l'exclusion totale d'un bénéficiaire (art. 2, al. 1, let. b, ch. 1 ou ch. 2 OPP 3) n'est pas admise¹².

Avec la réglementation en vigueur, s'il y a un conjoint survivant ou un partenaire enregistré survivant, celui-ci ne peut être exclu et il est toujours l'unique bénéficiaire du pilier 3a en cas de décès du preneur ou la preneuse de prévoyance.

3.3 Comparaisons avec le 2^e pilier

La prévoyance professionnelle obligatoire et subobligatoire (cf. LPP) ainsi que le libre-passage (cf. OLP¹³) connaissent aussi un ordre de bénéficiaires en cas de décès. Toutefois, les ordres des bénéficiaires du 2^e pilier (LPP et OLP) ne sont pas identiques à celui du pilier 3a. Pour rappel, les buts poursuivis ne sont pas tout à fait identiques non plus.

¹² Bulletin LPP n° 79, ch. 472.

¹³ RS 831.425.

3.3.1 Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité LPP

Dans la prévoyance professionnelle, on distingue la partie obligatoire de la partie surobligatoire. Cette dernière permet d'assurer les revenus qui ne sont pas assurés obligatoirement.

Pour la partie obligatoire, un ordre des bénéficiaires est prévu pour les prestations de survivant. Le cercle des survivants ayant droit à des prestations est restreint ; il s'agit des personnes citées aux articles 19, 19a et 20 LPP, à savoir :

- les conjoints,
- les conjoints divorcés,
- les partenaires enregistrés,
- les ex-partenaires enregistrés et
- les orphelins. Pour les orphelins, les mêmes critères que ceux du 1^{er} pilier s'appliquent, à savoir ceux de l'article 25 LAVS¹⁴.

Du point de vue du droit social, la protection des survivants suit ainsi une approche traditionnelle et étroite de la notion de famille, qui ne tient pas compte de communautés de vie de fait telles que les partenariats non maritaux, et ce indépendamment de leur importance sociale actuelle¹⁵. Les bénéficiaires sont tous au même niveau, il n'y a pas de cascade. Si les bénéficiaires remplissent les conditions, des prestations seront allouées.

Pour la partie surobligatoire, les institutions de prévoyance peuvent prévoir d'autres bénéficiaires dans leur règlement (art. 20a, al. 1, let. a à c, LPP). Il peut s'agir notamment :

- de personnes à charge du défunt (let. a),
- de la personne avec qui il a formé une communauté de vie (let. a),
- de la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs (let. a),
- des enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP (let. b),
- des parents (let. b),
- des frères et sœurs (let. b) ou
- des autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques (let. c).

Le cercle est défini de manière exhaustive et il ne peut pas être élargi par l'institution de prévoyance¹⁶. Des héritiers institués par testament ne peuvent pas devenir bénéficiaires en plus des héritiers légaux.

L'institution de prévoyance doit respecter la cascade entre les différents groupes de bénéficiaires. C'est seulement en l'absence de bénéficiaires selon la lettre a que des prestations de survivants pourront être versées à un bénéficiaire selon la lettre b et c'est uniquement en l'absence de bénéficiaires selon les lettres a et b que des prestations pourront être versées aux bénéficiaires de la lettre c¹⁷. Cependant, la personne assurée a la possibilité de désigner indifféremment un des bénéficiaires parmi les rangs institués par les lettres a, b ou c si l'institution de prévoyance respecte la cascade instaurée par l'article 20a LPP et si son règlement le prévoit¹⁸. Au sein d'un même rang, la prestation d'assurance sera répartie à parts égales entre toutes les personnes d'un même rang. Le règlement peut permettre à la personne assurée de définir les quotes-parts à l'intérieur d'un rang.

L'article 20a LPP ne crée pas de droit automatique à une prestation de la part de l'institution de prévoyance. S'il n'y a pas de base réglementaire qui fixe les prétentions de l'article 20a LPP ou s'il n'y a pas de bénéficiaire, le capital revient à l'institution de prévoyance. Dans ce cas, même les héritiers

¹⁴ RS 831.10.

¹⁵ HÜRZELER MARC/SCARTAZZINI GUSTAVO, dans: Schneider Jacques-André/Geiser Thomas/Gächter Thomas (éd.), LPP et LFLP, *Lois fédérales sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité et sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité*, 2e éd., Berne 2020, art. 20a Autres bénéficiaires, n°1.

¹⁶ Message relatif à la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (1^{re} révision LPP), FF 2000 2495, 2549.

¹⁷ Bulletin LPP n° 79, ch. 472.

¹⁸ Bulletin LPP n° 30, art. 15.

ne peuvent pas exiger le remboursement des cotisations versées par la personne assurée ; il ne s'agit pas d'un cas d'enrichissement illégitime de l'institution de prévoyance¹⁹.

L'article 20a LPP qui s'applique à la prévoyance professionnelle surobligatoire connaît des situations dans lesquelles des personnes ne sont pas bénéficiaires, alors qu'elles sont dépendantes économiquement de la personne assurée décédée. Il ne couvre pas toutes les situations de vie. Parmi celles-ci, deux situations sont développées ici : les communautés de vie et les différences de traitement dans une fratrie.

Communautés de vie

La première situation concerne la personne avec qui la personne décédée formait une communauté de vie. Selon l'article 20a, al. 2, LPP, « aucune prestation pour survivants n'est due selon l'al. 1, let. a, lorsque le bénéficiaire touche une rente de veuf ou de veuve ». Dès lors, si la personne qui formait une communauté de vie avec la personne décédée perçoit déjà une rente de survivant du 2^e pilier provenant d'une union précédente, cette personne n'aurait pas droit à une prestation de survivant supplémentaire. Cette exclusion ne tient pas compte de la nouvelle situation de vie et de la situation économique de la communauté de vie ultérieure.

La rente de conjoint (e) survivant(e) du 2^e pilier issue d'une union précédente pourrait être d'un montant modeste alors que la prestation qui pourrait être nouvellement perçue, sur la base d'une communauté de vie, pourrait être plus élevée. La personne qui a formé une communauté de vie ultérieure avec la personne assurée peut ainsi être désavantagée.

Exemple 1 : K. perçoit une rente mensuelle de survivante du 2^e pilier de 500 francs. Elle vit depuis 10 ans avec L. Au décès de L., elle pourrait prétendre à un capital de 600'000 francs. Comme elle perçoit déjà une rente de veuve d'une union précédente et qu'ils n'ont pas de descendants communs, le capital revient aux parents du défunt L. et K. continue de percevoir sa rente de veuve d'une union précédente. Il n'existe pas dans la loi de possibilité de renoncer à la rente de veuf ou de veuve qui empêche le versement ultérieur d'une autre prestation (art. 20a, al. 2, LPP).

Selon l'exemple 2, il est aussi possible que la rente de veuf ou de veuve soit beaucoup plus avantageuse que les prestations qui pourraient être versées sur la base de la communauté de vie ultérieure.

Exemple 2 : K. reçoit une rente mensuelle de veuve du 2^e pilier de 3'500 francs. Elle vit depuis 10 ans avec L. Au décès de L., elle pourrait prétendre à un capital de 10'000 francs. Comme elle perçoit déjà une rente de veuve et qu'ils n'ont pas de descendants communs, le capital revient aux parents de L. et K. continue de percevoir sa rente.

Descendants - fratrie

La deuxième situation concerne les descendants. Les enfants du défunt de moins de 18 ans ou qui sont encore en formation jusqu'à leurs 25 ans ont droit à une rente d'orphelin selon l'article 20 LPP. Quant aux enfants qui ont plus de 25 ans ou qui ne sont pas en formation entre 18 et 25 ans l'art. 20a, al. 1, let. b LPP est applicable. Au sein d'une même fratrie, il peut exister des différences de traitement entre un enfant encore en formation et un enfant majeur qui vient de terminer la sienne. L'enfant âgé de 24 ans, encore en formation, percevrait l'intégralité de la prestation pour survivant alors que l'autre enfant, âgé de 22 ans, qui a terminé ses études, ne recevrait rien selon les dispositions réglementaires. Cette différence s'explique par le fait que le législateur considère qu'un enfant qui a terminé une formation professionnelle devrait être indépendant économiquement. De cette différence de traitement, peuvent résulter des conséquences financières importantes car les prestations pour survivant, versées en capital, peuvent représenter des montants importants.

¹⁹ HÜRZELER MARC/SCARTAZZINI GUSTAVO, dans: Schneider Jacques-André/Geiser Thomas/Gächter Thomas (éd.), LPP et LFLP, Lois fédérales sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité et sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, 2e éd., Berne 2020, Art. 20a Autres bénéficiaires n° 1.

Des propositions de modifications de l'art. 20a LPP ne sont pas formulables rapidement. Elles nécessitent une réflexion approfondie vu l'impact qu'elles pourront avoir sur la situation financière des survivants. Les conditions de l'art. 20a LPP ne s'appliquent pas au pilier 3a. L'adaptation de l'article 20a LPP ne fait dès lors pas partie du périmètre de ce rapport.

3.3.2 Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité OLP

Lorsqu'une personne assurée quitte l'institution de prévoyance avant la survenance d'un cas d'assurance et qu'elle n'est pas (encore) affiliée auprès d'une nouvelle institution de prévoyance, sa prestation de sortie est transférée sur un compte ou une police de libre passage. Ce capital est versé en cas de décès. L'ordre des bénéficiaires d'un compte ou d'une police de libre passage diffère de celui de la LPP et du pilier 3a. L'ordre des bénéficiaires se trouve à l'article 15 OLP :

- Au 1^{er} rang et sur le même rang, on trouve les conjoints, les partenaires enregistrés survivants, le conjoint divorcé, l'ex-partenaire enregistré ainsi que les orphelins. L'ordonnance renvoie explicitement à la LPP (art. 19, 19a et 20 LPP) pour ce 1^{er} rang, respectivement reprend ses définitions. Les bénéficiaires sont donc identiques entre la part obligatoire de la LPP et l'OLP. Pour les autres rangs, le cercle des bénéficiaires est exhaustif et correspond à celui de l'article 20a LPP²⁰.
- Au 2^e rang se trouvent les personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. Une particularité est que la personne assurée peut ajouter librement des personnes du 2^e rang au 1^{er} rang (art. 15, al. 2, OLP). Toutefois, en agissant ainsi, il ne lui est pas possible d'exclure totalement un bénéficiaire. Il n'est pas admis de réduire la quote-part d'un bénéficiaire à néant²¹.
- Au 3^e rang se trouvent les enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'article 20 LPP, les parents ainsi que les frères et sœurs.
- Enfin, les autres héritiers légaux sont les derniers bénéficiaires au 4^e rang.

Le preneur ou la preneuse d'assurance jouit d'une grande liberté et peut librement définir les quotes-parts de tous les bénéficiaires.

²⁰ Message relatif à la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (1^{re} révision LPP), FF 2000 2495, 2541.

²¹ Bulletin LPP n° 79 ch. 472.

3.3.3 Récapitulation

Le tableau récapitule les différents bénéficiaires et leur rang. Pour la part surobligatoire, la croix montre que seul le règlement de l'institution de prévoyance fait foi ; le rang n'est ainsi pas précisé.

Tableau 1	LPP obligatoire	LPP surobligatoire	OLP libre-passage	OPP 3 pilier 3a
Conjoint/ partenaire enregistré	1	x	1	1
Conjoint divorcé/ex-partenaire enregistré	1	x	1	
Enfants qui ont droit à une rente d'orphelins de la LAVS	1	x	1	2
Enfants		x	3	2
Communauté de vie		x	2*	2
Personnes à charge du défunt		x	2*	2
Personne qui a la charge d'enfants communs avec le défunt		x	2*	2
Parents		x	3	3**
Frères et sœurs		x	3	4**
Autres héritiers				5**
Héritiers légaux uniquement		x	4	

* Ces bénéficiaires peuvent être déplacés au 1^{er} rang.

** Le rang de ces bénéficiaires peut être modifié par le preneur ou la preneuse de prévoyance.

La différence dans l'ordre de bénéficiaires entre le 2^e pilier et le pilier 3a peut se justifier du fait que les objectifs poursuivis ne sont pas tout à fait identiques.

Dans le 2^e pilier (LPP et OLP), si la personne assurée décède, des prestations sont allouées aux personnes avec lesquelles elle a formé une communauté économique. Il s'agit en premier lieu de ses enfants mineurs ou en formation ainsi que du conjoint ou partenaire enregistré. Contrairement au droit successoral qui vise à assurer la transmission d'un patrimoine, le rôle de la prévoyance professionnelle consiste, dans l'hypothèse du décès de la personne assurée, à pourvoir prioritairement aux besoins d'entretien de ses proches.

Dans le pilier 3a, si la personne preneuse de prévoyance décède, des prestations seront allouées aux bénéficiaires selon leur rang et leurs quotes-parts, qu'elle aura pu choisir elle-même dans les limites de l'OPP3. Il s'agit de prévoyance individuelle, pour laquelle il est défendable qu'une plus grande liberté de planification, respectivement de choix des bénéficiaires, soit accordée au preneur ou à la preneuse de prévoyance. Contrairement au 2^{ème} pilier, les principes de collectivité et de solidarité ne s'appliquent pas dans la prévoyance individuelle.

3.4 Problématique soulevée

La problématique soulevée dans le postulat concerne surtout les familles recomposées dans lesquelles les époux ou partenaires enregistrés ont des enfants d'une relation précédente. Dans les familles recomposées, l'ordre des bénéficiaires de la prévoyance individuelle liée favorise l'époux, l'épouse ou le partenaire enregistré survivant au détriment des enfants du défunt. Il n'y a pas, dans la réglementation actuelle du pilier 3a, pour le preneur ou la preneuse de prévoyance de possibilité de renoncer à favoriser, au détriment de ses enfants, l'époux, l'épouse, ou la partenaire enregistrée, respectivement le partenaire enregistré.

Exemple :

Dans la famille Z, les époux Alice et Bastien ont un enfant commun Charles. Bastien est le père d'Eve née d'une précédente union. Alice est la mère de Dario né d'une précédente union. Alice et Bastien sont salariés et possèdent chacun un compte de pilier 3a.

Si Alice décède, Bastien sera le bénéficiaire unique du compte pilier 3a d'Alice. Aucun des enfants n'en sera bénéficiaire.

Selon les chiffres de l'OFS de 2021²², il existe 3.8 millions de ménages privés en Suisse. Parmi ceux-ci, les ménages qui comptent des enfants de moins de 25 ans représentent 29% des ménages (env. 1'102'000). 74% de ces ménages sont des couples mariés (env. 815'480) et 4% d'entre eux (env. 32'619) sont des familles recomposées, c'est-à-dire dans lesquelles au moins un parent a déjà un enfant né d'une précédente union.

Dans la problématique soulevée, on peut encore distinguer les personnes salariées des personnes de condition indépendante. En effet, ces dernières sont plus impactées, car les montants de la prévoyance individuelle liée peuvent être plus importants ainsi que l'enjeu de prévoyance.

Pour les personnes de condition indépendante, qui ne sont pas assurées obligatoirement au 2^e pilier, le montant annuel qui peut être versé dans la prévoyance liée représente 20% du revenu annuel net, et ce jusqu'à concurrence de 35'280 francs par an (chiffre état 2023). Les montants épargnés peuvent donc être plus importants que pour les salariés qui peuvent épargner 7'056 francs par an (chiffre 2023) dans la prévoyance individuelle liée.

Les personnes de condition indépendante peuvent soit s'assurer facultativement au 2^e pilier, soit s'assurer auprès du pilier 3a. Elles ont le choix, contrairement aux personnes salariées. Pour les personnes de condition indépendante, en ce qui concerne les bénéficiaires, les règles applicables de l'OPP 3 sont les mêmes, dès lors il n'est pas nécessaire d'accorder un traitement différent aux personnes de condition indépendante dans ce rapport.

²² Les familles en Suisse, rapport statistique 2021, OFS, Neuchâtel 2021, p. 9 ([Les familles en Suisse. Rapport statistique 2021 | Publication | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#)).

4 Liens avec d'autres domaines

4.1 Droit des successions

Lorsqu'il est question des bénéficiaires du 2^e pilier ou du pilier 3a suite au décès du preneur ou la preneuse de prévoyance, il convient de relever les liens et les différences avec le droit des successions.

Le droit des successions et le droit de la prévoyance se sont développés indépendamment l'un de l'autre. Dans le droit des successions, la qualité d'héritier légal est issue d'un système de parentèles (descendants, parents et grands-parents, cf. art. 457ss CC) ainsi que sur des relations juridiques (conjoint, partenaire enregistré cf. art. 462 CC) sans tenir compte des communautés de vies de fait. Les éventuels besoins de prévoyance des survivants ne sont pas pris en compte, car le droit des successions a pour vocation la transmission d'un patrimoine.

Le droit de la prévoyance professionnelle, quant à lui, tient compte des besoins de prévoyance des survivants en cas de décès du preneur ou de la preneuse de prévoyance.

La dernière révision du droit des successions, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, a également apporté des modifications dans le droit de la prévoyance individuelle liée et notamment à l'art. 82 LPP.

- Le nouvel alinéa 3 donne expressément au Conseil fédéral la compétence de déterminer le cercle et l'ordre des bénéficiaires et dans quelle mesure le preneur ou la preneuse de prévoyance peut modifier cet ordre et préciser leurs droits. Actuellement, le cercle et l'ordre des bénéficiaires étaient déjà réglés dans l'OPP 3, mais la délégation de compétence dans la loi pour régler cette question manquait. Cette lacune législative a été comblée par cette révision. En outre, l'alinéa 3 requiert maintenant la forme écrite pour préciser le droit de chaque bénéficiaire.
- Le nouvel alinéa 4 prévoit que les bénéficiaires d'une forme reconnue de prévoyance disposent d'un droit propre à la prestation que cette forme de prévoyance leur attribue. Les institutions du pilier 3a pourront ainsi verser les avoirs de prévoyance directement aux bénéficiaires sans consulter au préalable les héritiers et sans s'exposer au risque de voir un descendant contester le versement effectué.

La révision confirme aussi que la prévoyance individuelle liée ne fait pas partie de la masse successorale. En effet, son but premier est d'assurer la prévoyance. Toutefois, les prétentions de la prévoyance individuelle liée sont réunies à la masse de calcul des réserves et sont dès lors sujettes à réduction (art. 476 et 529 CC). Ainsi, les héritiers réservataires peuvent agir, pour la partie manquante, en réduction, contre les bénéficiaires de la prévoyance individuelle liée. Cela permet d'empêcher le preneur ou la preneuse de prévoyance de contourner les droits des héritiers réservataires par le biais du pilier 3a.

Dans le cadre de la révision entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, la nécessité de modifier l'ordre des bénéficiaires n'a pas été identifiée. La différence avec l'ordre des bénéficiaires du 2^e pilier et du droit des successions a été relevée, sans nécessité d'agir. Il a même été précisé que « le Conseil fédéral n'a toutefois pas l'intention, en principe, de modifier l'ordre des bénéficiaires fixé à l'art. 2, al. 1, OPP 3 »²³. Par ailleurs, la révision n'a pas amené de modifications dans le 2^e pilier, ses prestations ne tombant pas dans la masse successorale et n'étant pas sujettes à réduction. La situation juridique des bénéficiaires dans le 2^e pilier a ainsi été confirmée.

Cette révision a ainsi renforcé la situation successorale du conjoint ou partenaire enregistré survivant. La communauté de vie de fait n'a délibérément pas été mise sur un pied d'égalité avec le mariage ou

²³ Message concernant la révision du code civil suisse (Droit des successions), FF 2018 5865, 5939.

le partenariat enregistré. Des dispositions pour les cas de rigueur avaient été proposées par le Conseil fédéral afin d'éviter des situations choquantes²⁴. Le Parlement y a toutefois renoncé.

4.2 Droit de la famille

Dans le domaine du droit de la famille, des projets sont en cours en ce qui concerne les communautés de vie et le droit de la filiation. Même si ces travaux ne touchent pas directement la problématique soulevée, ces projets peuvent aussi avoir une influence ultérieurement sur celle-ci, raison pour laquelle ils sont brièvement mentionnés ci-après.

En 2021, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion qu'une réforme du droit de l'établissement de la filiation devrait être débattue²⁵. Parmi les points qui pourraient être adaptés, il y a :

- la contestation de la présomption de paternité du conjoint,
- la réglementation du don de sperme privé et
- la réglementation du droit à connaître ses origines et sa descendance.

L'ordre des bénéficiaires de la prévoyance individuelle liée dépend de la filiation qui a été établie pour ce qui est des descendants (au 2^e rang). Si des changements devaient intervenir, il pourrait y avoir des répercussions sur la prévoyance individuelle liée. Le rang demeurerait inchangé, mais le statut juridique du descendant en lien avec la modification dans le droit de la filiation serait appliqué.

En mars 2022, le Conseil fédéral a publié un rapport « État des lieux sur le concubinage - un PACS pour la Suisse ? »²⁶. La question de savoir si la Suisse devrait introduire une nouvelle institution juridique moins contraignante que le mariage (sur le modèle du Pacs français) doit faire l'objet d'une évaluation en termes de politique sociale et juridique. Dans le but de fournir une base pour la discussion à ce sujet, ce rapport énonce les éléments clés d'un PACS pour la Suisse et expose les possibles contours de cette nouvelle forme d'union légale²⁷.

Suite à la publication du rapport du Conseil fédéral, le Conseiller aux Etats Caroni a déposé le 16 juin 2022 l'initiative parlementaire 22.448 « Un pacs pour la Suisse »²⁸, à laquelle les Commissions des affaires juridiques des deux conseils ont donné suite. Le 9 janvier 2024, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé d'instituer une sous-commission ayant pour mission d'esquisser les grandes lignes du dossier jusqu'au 4^e trimestre 2024²⁹. L'introduction d'un PACS dans le droit suisse est donc encore à l'ordre du jour.

Une nouvelle institution juridique telle que le PACS aurait, entre autres, un effet sur les bénéficiaires du 2^e pilier et du 3^e pilier. Aujourd'hui, les personnes qui forment une communauté de vie sont déjà prises en compte comme bénéficiaire dans la prévoyance professionnelle si le règlement de l'institution de prévoyance le prévoit. Il en va de même dans la prévoyance individuelle liée, dans laquelle les personnes qui forment une communauté de vie se trouvent au 2^e rang. La liste des bénéficiaires, leurs rangs et leurs quotes-parts respectives dans la prévoyance individuelle liée pourraient ou devraient ainsi être modifiés.

²⁴ Message concernant la révision du code civil suisse (Droit des successions), FF 2018 5865, 5910.

²⁵ Communiqué de presse sous : [Le Conseil fédéral estime qu'il faut discuter d'une réforme du droit de l'établissement de la filiation \(admin.ch\)](#).

²⁶ Rapport du Conseil fédéral donnant suite aux postulats 15.3431 Caroni du 6 mai 2015, 15.4082 CSEC-N du 5 novembre 2015 et 18.3234 Caroni du 15 mars 2018 [État des lieux sur le concubinage en droit actuel – Un PACS pour la Suisse ?](#).

²⁷ Idem, p. 4.

²⁸ À consulter sous : [22.448 | Un pacs pour la Suisse | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#).

²⁹ Voir le communiqué de presse de la CAJ-E du 9 janvier 2024 sous : [La commission continue de penser qu'il n'y a pas lieu d'agir en matière de transmission d'entreprises par succession \(parlament.ch\)](#).

5 Modifications envisagées de la réglementation actuelle

L'art. 82, al. 3 LPP ne règle pas lui-même le cercle et l'ordre des bénéficiaires mais délègue cette compétence au Conseil fédéral, ainsi que la compétence de déterminer dans quelle mesure le preneur de prévoyance peut modifier l'ordre des bénéficiaires et préciser leurs droits.

Des modifications pourraient dès lors être réalisées au niveau de l'ordonnance OPP 3 dans le but de flexibiliser la planification du preneur ou de la preneuse de prévoyance et de favoriser ses descendants directs. Plusieurs modifications possibles sont présentées ci-après. Les conséquences pour les autres bénéficiaires sont plus ou moins importantes et le degré de flexibilisation du preneur ou de la preneuse de prévoyance varie. Il est difficile d'estimer dans quelle mesure ces nouvelles possibilités de flexibilisation et de planification seraient, par la suite, utilisées par les preneurs de prévoyance.

Les modifications pourraient intervenir dans la réglementation actuelle sur deux aspects, d'une part, sur l'ordre des bénéficiaires et, d'autre part, sur leur quote-part. Des modifications possibles d'ordonnance sont formulées à titre d'exemple. En cas de modification, les institutions du pilier 3a devront la communiquer aux preneurs de prévoyance, afin qu'ils aient connaissance de leurs nouvelles possibilités.

Les modifications et leurs conséquences sont illustrées à l'aide de deux exemples de constellation familiale, la famille Z et la famille Y :

- Dans la famille Z, les époux Alice et Bastien ont un enfant commun Charles. Il y a aussi Dario l'enfant d'Alice et Eve l'enfant de Bastien. Alice et Bastien sont salariés et ont chacun un compte de pilier 3a. Alice a 100'000 francs sur ce compte.
- Dans la famille Y, les époux Francine et Gaston ont deux enfants, Henri et Isabelle. Gaston a eu un enfant hors mariage, Jack, qu'il a reconnu. Francine et Gaston sont salariés et ont chacun un compte de pilier 3a. Gaston a 100'000 francs sur ce compte.

5.1 Variante 1 - Même rang

Une modification consiste à mettre les descendants directs au même rang que le conjoint ou partenaire enregistré survivant. Concrètement, il s'agirait de déplacer les descendants directs du chiffre 2 au chiffre 1 de l'art. 2, al. 1, let. b. OPP 3 :

Art. 2, al. 1, OPP 3

b. en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:

1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant **et les descendants directs** ;
2. les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;

...

Comme il y aurait plusieurs bénéficiaires dans le 1^{er} rang, le preneur ou la preneuse de prévoyance devrait pouvoir définir pour ce rang les droits des bénéficiaires et les désigner. Si rien n'est prévu par le preneur ou la preneuse de prévoyance, les descendants directs et le conjoint ou partenaire enregistré partagent à parts égales la prestation d'assurance.

Le tableau ci-dessous montre l'effet de la variante, sur le rang, par rapport à la situation actuelle :

Tableau 2	Rang dans l'OPP 3	
	Actuellement	Variante même rang
Conjoint/ partenaire enregistré	1	1
Communauté de vie	2	2
Personnes à charge du défunt	2	2
Personne qui a la charge d'enfants communs avec le défunt	2	2
Descendants directs	2	1
Parents	3*	3*
Frères et sœurs	4*	4*
Autres héritiers	5*	5*

* peuvent être changés de rang par le preneur ou la preneuse de prévoyance

Exemple de la Famille Z :

Si Alice décède, Bastien, Dario et Charles seront les bénéficiaires du compte de pilier 3a d'Alice. Bastien en sera bénéficiaire car il est l'époux d'Alice. Dario et Charles seront également bénéficiaires car ils sont les enfants d'Alice. Eve, enfant de Bastien uniquement, n'est pas bénéficiaire. Si Alice n'a rien prévu, les trois bénéficiaires se partagent le capital à parts égales, à savoir 33'333 francs chacun.

Exemple de la Famille Y :

Si Gaston décède, Francine, Henri, Isabelle et Jack seront les bénéficiaires du compte de pilier 3a de Gaston. Francine est bénéficiaire, car elle est mariée avec Gaston. Henri, Isabelle et Jack sont bénéficiaires car ils sont les enfants de Gaston. Si Gaston n'a rien prévu, les quatre bénéficiaires se partagent le capital à parts égales, à savoir 25'000 francs chacun.

Impact : Cette variante 1 « même rang » impacte les bénéficiaires qui se trouvent au 1^{er} et au 2^e rang.

- Elle péjore la situation des conjoints/partenaires enregistrés qui ne sont plus seuls au 1^{er} rang.
- Elle péjore la situation des personnes avec qui le preneur ou la preneuse de prévoyance forme une communauté de vie. Les descendants auront la priorité sur la personne avec laquelle une communauté de vie est formée. Exemple : M. a deux enfants majeurs d'une relation précédente. Il vit depuis 15 ans avec N. et forme une communauté de vie avec elle. Au décès de M., seuls ses enfants seront bénéficiaires.
- Elle péjore la situation des autres personnes qui se trouvent au 2^e rang et qui ne sont plus en concurrence avec les descendants directs du défunt. Exemple : K. a trois enfants adultes et il est divorcé. Il s'occupe de son frère handicapé qui habite avec lui. Au décès de K., seuls ses enfants seront bénéficiaires. Son frère qui dépend économiquement de lui ne sera pas bénéficiaire.

Avantage de la variante 1 « même rang » : les bénéficiaires du 1^{er} rang étant uniquement des personnes qui ont un lien juridique avec le preneur ou la preneuse de prévoyance (mariage, partenariat enregistré ou lien de filiation), ils sont identifiés. S'il n'y a pas de quotes-parts définies, le partage se fait « par tête ».

Inconvénient de la variante 1 « même rang » : l'avantage des descendants directs se fait au détriment de la plupart des autres bénéficiaires avec lesquels le preneur ou la preneuse de prévoyance formait une communauté économique. En effet, il est possible que les descendants ne forment plus une communauté économique au moment du décès. En revanche, il existe dans de nombreux cas une communauté économique avec un ou une partenaire de vie. C'est pourquoi une limitation aux descendants mineurs ou en formation de manière similaire aux rentes d'orphelin permettrait d'atténuer

cet inconvénient. Mais cela créerait des inégalités de traitement au sein d'une fratrie, telles que celles décrites au chapitre 3.3.1.

Atteinte du but : Ainsi, les descendants directs sont avantagés par rapport à la réglementation actuelle. Le preneur ou la preneuse de prévoyance peut les favoriser en leur accordant une quote-part importante. Cette variante permet d'atteindre les objectifs du postulat 22.3220.

5.2 Variante 2 – Changement de rang

Une modification consiste à permettre au preneur ou à la preneuse de prévoyance de décider lui-même de placer un ou plusieurs bénéficiaires au même rang que le conjoint ou partenaire enregistré survivant.

Art. 2, nouvel alinéa, OPP 3

x. Le preneur de prévoyance peut inclure dans le cercle des bénéficiaires défini à l'al. 1, let. b, ch. 1 une ou plusieurs personnes mentionnées à l'al. 1, let. b, ch. 2 et préciser leurs droits.

Comme il y aurait plusieurs bénéficiaires dans le 1er rang, le preneur ou la preneuse de prévoyance pourrait aussi définir pour ce rang les droits des bénéficiaires. Si rien n'est prévu, le partage est réalisé « par tête ».

Le tableau ci-dessous montre l'effet de la variante sur le rang, par rapport à la situation actuelle :

Tableau 3	Rang dans l'OPP 3	
	Actuellement	Variante changement de rang
Conjoint/ partenaire enregistré	1	1
Communauté de vie	2	2*ou 1
Personnes à charge du défunt	2	2*ou 1
Personne qui a la charge d'enfants communs avec le défunt	2	2*ou 1
Descendants directs	2	2*ou 1
Parents	3*	3*
Frères et sœurs	4*	4*
Autres héritiers	5*	5*

* peuvent être changés de rang par le preneur ou la preneuse de prévoyance.

Exemple de la Famille Z :

Si Alice décède, Bastien sera bénéficiaire du compte de pilier 3a d'Alice car il est son époux. Alice avait communiqué sa volonté de mettre ses descendants directs comme bénéficiaires au 1^{er} rang avec une quote-part de 75%. Dario et Charles seront alors également bénéficiaires car ils sont les enfants d'Alice. Eve, enfant de Bastien uniquement, n'est pas bénéficiaire. Bastien recevra le quart du capital, à savoir 25'000 francs, Dario et Charles recevront chacun 37'500 francs.

Exemple de la Famille Y :

Si Gaston décède, Francine sera bénéficiaire du compte de pilier 3a de Gaston, car elle est son épouse. Si Gaston l'avait prévu, en désignant ses descendants directs comme bénéficiaires au 1^{er} rang, Henri, Isabelle et Jack seront également bénéficiaires du compte de pilier 3a de Gaston. Comme Gaston n'a rien prévu, Francine recevra l'intégralité du capital de 100'000 francs.

Impact : Cette variante 2 « changement de rang » impacte les bénéficiaires qui se trouvent au 1^{er} et au 2^e rang, pour autant que le preneur ou la preneuse de prévoyance en fasse usage.

- Elle péjore la situation des conjoints/partenaires enregistrés qui ne sont plus seuls au 1^{er} rang.
- Elle péjore la situation des autres personnes qui se trouvent au 2^e rang et qui y restent contrairement à celles qui ont été déplacées par la volonté du preneur ou de la preneuse de prévoyance.

Avantage de la variante 2 « changement de rang » : le preneur ou la preneuse de prévoyance a le choix. S'il ou si elle ne fait rien, son époux, épouse ou partenaire enregistré(e) reste seul(e) bénéficiaire. Selon sa situation, il ou elle peut décider d'avantager des personnes qui se trouvent au 2^e rang en les déplaçant au 1^{er} rang et en définissant leur quote-part. Il ou elle peut ainsi tenir compte de sa situation personnelle et des personnes avec qui il ou elle forme une communauté économique. Cette variante limite toutefois les possibilités de déplacer les bénéficiaires, car ils ne peuvent être issus que du 2^e rang.

Inconvénient de la variante 2 « changement de rang » : le conjoint ou le partenaire enregistré survivant peut se retrouver en concurrence avec un ou même plusieurs bénéficiaires.

Atteinte du but : Les descendants directs du preneur ou de la preneuse de prévoyance sont avantagés par rapport à la réglementation actuelle. Le preneur ou la preneuse de prévoyance gagne aussi en flexibilité dans la planification de sa prévoyance en pouvant avantager un ou plusieurs autres bénéficiaires, parmi lesquels il y a ses descendants directs. Cette variante permet d'atteindre les objectifs du postulat 22.3220.

5.3 Variante 3 - Un seul rang

Une modification consiste à enlever le privilège des conjoints ou partenaires enregistrés survivants et à n'avoir plus qu'un rang en fusionnant les chiffres 1 et 2.

Art. 2, al. 1, OPP 3

b. en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant :

1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant, **les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;**

...

Dès lors, les bénéficiaires figurant à l'art. 2, al. 1, let. b, ch. 1, OPP 3 sont tous en concurrence sur le même rang. Si rien n'est prévu par le preneur ou la preneuse de prévoyance, les personnes concernées et celles qu'il a désignées partagent à parts égales la prestation d'assurance. Afin d'éviter toute incertitude, compte tenu du nombre de bénéficiaires potentiels, il est préférable que le preneur ou la preneuse de prévoyance désigne explicitement les bénéficiaires et leurs droits respectifs.

Le tableau ci-dessous montre l'effet de la variante, sur le rang, par rapport à la situation actuelle :

Tableau 4	Rang dans l'OPP 3	
	Actuellement	Variante un seul rang
Conjoint/ partenaire enregistré	1	1
Communauté de vie	2	1
Personnes à charge du défunt	2	1
Personne qui a la charge d'enfants communs avec le défunt	2	1
Descendants directs	2	1
Parents	3*	2*
Frères et sœurs	4*	3*
Autres héritiers	5*	4*

* Le rang de ces bénéficiaires peut être modifié par le preneur ou la preneuse de prévoyance.

Exemple de la Famille Z :

Si Alice décède, Bastien, Dario, Charles et Eve seront les bénéficiaires du compte de pilier 3a d'Alice. Bastien est bénéficiaire car il est marié avec Alice. Dario et Charles sont bénéficiaires car ils sont les enfants d'Alice. Si Alice n'a rien prévu, les quatre bénéficiaires se partageront le capital à parts égales, à savoir 25'000 francs chacun. Eve pourrait être bénéficiaire, si elle est considérée comme une personne à charge d'Alice. Dans ce cas, les cinq bénéficiaires recevraient 20'000 francs chacun.

Exemple de la Famille Y :

Si Gaston décède, Francine, Henri, Isabelle et Jack seront les bénéficiaires du compte de pilier 3a de Gaston. Francine est bénéficiaire, car elle est mariée avec Gaston. Henri, Isabelle et Jack sont bénéficiaires car ils sont les enfants de Gaston. Si Gaston n'a rien prévu, les quatre bénéficiaires se partageront le capital à parts égales, à savoir 25'000 francs chacun.

Impact : Cette variante 3 « un seul rang » impacte tous les bénéficiaires qui se trouvent au 1^{er} et au 2^e rang.

- Elle péjore la situation des conjoints survivants/partenaires enregistrés survivants au profit des autres bénéficiaires mentionnés au 2^e rang.

Avantage de la variante 3 « un seul rang » : cette variante avantage toutes les personnes qui se trouvent au 2^e rang, parmi lesquelles se trouvent les personnes avec qui le preneur ou la preneuse de prévoyance formait une communauté de vie et les descendants directs. Cette variante donne de la flexibilité au preneur ou la preneuse de prévoyance car il ou elle peut définir les quotes-parts respectives pour chacun de ses bénéficiaires.

Inconvénient de la variante 3 « un seul rang » : si le preneur ou la preneuse de prévoyance ne désigne par les bénéficiaires, la répartition « par tête » pourrait s'avérer compliquée, car le 1^{er} rang regroupe des bénéficiaires avec lesquels il existe des liens juridiques ou des liens de fait. En conséquence, les personnes qui forment une communauté économique et celles qui n'en forment pas se trouvent au même rang. La preneuse ou le preneur de prévoyance devrait prendre en compte tous les bénéficiaires du premier rang, aucun ne pouvant être totalement exclu. La planification pourrait s'avérer complexe, du fait du nombre de bénéficiaires potentiels, et reste limitée pour le preneur ou la preneuse de prévoyance.

Atteinte du but : les descendants directs du preneur ou de la preneuse de prévoyance sont avantagés par rapport à la réglementation actuelle. Le preneur ou la preneuse de prévoyance peut les favoriser en

leur accordant une quote-part importante. Cette variante permet d'atteindre les objectifs du postulat 22.3220.

5.4 Variante 4 - Communauté économique

Une modification consiste à mettre en avant le critère de la communauté économique pour définir les bénéficiaires. Elle est similaire à la variante 3 « un seul rang », mais ajoute l'aspect économique. Sur cette base, les personnes qui sont dépendantes financièrement du preneur ou de la preneuse de prévoyance ou qui sont impactées financièrement par son décès en seront les bénéficiaires prioritaires.

Art. 2, al. 1, OPP 3

b. en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant :

¹ le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant et les descendants directs mineurs/en formation et les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;

² les descendants directs, qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 1.

³ ...

Le cercle des bénéficiaires potentiels reste le même que dans la variante 3 « un seul rang ». Le 1^{er} rang regroupe des bénéficiaires avec lesquels le preneur ou la preneuse de prévoyance a des liens juridiques ou des liens de fait :

- Liens juridiques : les conjoints/partenaires enregistrés ainsi que les descendants mineurs ou en formation.
- Liens de fait : les personnes qui forment une communauté de vie avec le preneur ou la preneuse de prévoyance, les personnes à l'entretien desquelles le preneur ou la preneuse de prévoyance pourvoit, la personne qui a la charge d'un enfant commun.

Les bénéficiaires qui forment une communauté économique avec le preneur ou la preneuse de prévoyance sont ainsi pris en compte. Les deux catégories de liens juridiques se trouvent au 1^{er} rang. Comme le critère principal est la communauté économique, une distinction est faite pour les descendants. Les descendants majeurs et qui ne sont pas en formation sont supposés ne plus dépendre économiquement du preneur de prévoyance. Ils se trouvent donc au 2^e rang.

Dans l'hypothèse où le preneur ou la preneuse de prévoyance a un enfant majeur à charge, celui-ci se trouverait toujours au 1^{er} rang, en tant que personne à charge. Il serait bénéficiaire du fait de l'aspect économique et non de son lien juridique.

Afin d'éviter toute incertitude, vu le nombre de bénéficiaires potentiels, le preneur ou la preneuse de prévoyance devrait les désigner explicitement ainsi que leurs droits respectifs.

Le tableau ci-dessous montre l'effet de la variante, sur le rang, par rapport à la situation actuelle :

Tableau 5	Rang de l'OPP 3	
	Actuellement	Variante communauté économique
Conjoint/ partenaire enregistré	1	1
Communauté de vie	2	1
Personnes à charge du défunt	2	1
Personne qui a la charge d'enfants communs avec le défunt	2	1
Enfants mineurs ou en formation	2	1
Enfants majeurs	2	2*
Parents	3*	3*
Frères et sœurs	4*	4*
Autres héritiers	5*	5*

* Le rang de ces bénéficiaires peut être modifié par le preneur ou la preneuse de prévoyance.

Exemple de la Famille Z :

Si Alice décède, Bastien, Dario, Charles et Eve peuvent être les bénéficiaires du compte de pilier 3a d'Alice.

Pour cela, Dario et Charles, s'ils ont moins de 25 ans, doivent être mineurs ou en formation, ou s'ils ont plus de 25 ans, dépendre financièrement d'Alice. Quant à Eve, elle doit dépendre financièrement d'Alice.

Exemple de la Famille Y :

Si Gaston décède, Francine, Henri, Isabelle et Jack peuvent être les bénéficiaires du compte de pilier 3a de Gaston. Pour cela, Henri, Isabelle et Jack, s'ils ont moins de 25 ans, doivent être mineurs ou en formation ans ou s'ils ont plus de 25 ans, dépendre financièrement de Gaston.

Impact : cette variante 4 « communauté économique » impacte tous les bénéficiaires. Les descendants majeurs sont particulièrement touchés.

- Elle péjore la situation des descendants majeurs qui sont seuls au 2^e rang.
- Elle péjore la situation des conjoints/partenaires enregistrés qui ne sont plus seuls au 1^{er} rang.

Avantage de la variante 4 « communauté économique » : cette variante permet de protéger les personnes qui dépendent économiquement du preneur ou de la preneuse de prévoyance. Elle permet de donner une liberté au preneur ou à la preneuse de prévoyance pour sa prévoyance individuelle liée.

Inconvénients de la variante 4 « communauté économique » : cette variante péjore la situation de tous les bénéficiaires actuels compte tenu de l'augmentation des potentiels bénéficiaire. Au surplus, si le preneur ou la preneuse de prévoyance ne désigne pas les bénéficiaires, la répartition « par tête » pourrait s'avérer compliquée, comme le 1^{er} rang regroupe des personnes avec lesquels il existe des liens juridiques ou des liens de fait. Il sera nécessaire d'identifier ou désigner les personnes qui ont un lien de fait avec le preneur ou la preneuse de prévoyance. Dans ce cas, il revient à l'institution du pilier 3a de procéder aux clarifications.

Le fait de faire une distinction entre les descendants majeurs, mineurs et en formation crée une inégalité au sein de fratries. Cette inégalité est identique à celle que connaît la prévoyance professionnelle actuellement (cf. chap. 4.2).

Atteinte du but : les descendants directs mineurs ou de moins de 25 ans en formation du preneur ou de la preneuse de prévoyance sont avantagés par rapport à la réglementation actuelle. Une certaine flexibilité est mise en place. Cette variante permet partiellement d'atteindre les objectifs du postulat 22.3220.

5.5 Variante 5 - Liberté dans l'ordre

Une autre variante consiste à permettre au preneur ou à la preneuse de prévoyance de changer l'ordre de tous ses potentiels bénéficiaires.

Art. 2, al. 3, OPP 3

Le preneur de prévoyance peut modifier l'ordre des bénéficiaires et de préciser leurs droits respectifs.

La preneuse ou le preneur de prévoyance choisit librement les bénéficiaires et définit leur rang individuellement. Le cercle des bénéficiaires reste le même que dans la réglementation actuelle. Les descendants directs ou même les autres bénéficiaires énumérés à l'art. 2, al. 1, let. b, ch. 2 à 5 OPP 3 pourraient être privilégiés. Par défaut, si le preneur ou la preneuse de prévoyance ne fait rien, l'ordre actuel resterait applicable.

Le tableau ci-dessous montre l'effet de la variante, sur le rang, par rapport à la situation actuelle :

Tableau 6	Rang de l'OPP 3	
	Actuellement	Variante liberté dans l'ordre
Conjoint/ partenaire enregistré	1	1*
Communauté de vie	2	2*
Personnes à charge du défunt	2	2*
Personne qui a la charge d'enfants communs avec le défunt	2	2*
Descendants directs	2	2*
Parents	3*	3*
Frères et sœurs	4*	4*
Autres héritiers	5*	5*

* Le rang de ces bénéficiaires peut être modifié par le preneur ou la preneuse de prévoyance.

Exemple de la Famille Z :

Si Alice décède, Bastien, Dario, Charles et Eve peuvent être les bénéficiaires du compte de pilier 3a d'Alice, selon les dispositions prises par Alice. Il est aussi possible qu'Alice ait pris des dispositions envers d'autres membres de sa famille, tels que des frères et sœurs ou ses parents.

Exemple de la Famille Y :

Si Gaston décède, Francine, Henri, Isabelle et Jack peuvent être les bénéficiaires du compte de pilier 3a de Gaston, selon les dispositions prises par Gaston. Il est aussi possible que Gaston ait pris des dispositions envers d'autres membres de sa famille, tels que des frères et sœurs ou ses parents.

Impact : cette variante 5 « liberté dans l'ordre » impacte tous les bénéficiaires.

Avantage de la variante 5 « liberté dans l'ordre » : cette variante permet de donner une plus grande liberté au preneur ou à la preneuse de prévoyance pour sa prévoyance individuelle liée. Par rapport à la réglementation en vigueur, elle permet d'améliorer la situation de tous les bénéficiaires actuels, selon les décisions prises par le preneur ou la preneuse de prévoyance. Comme les bénéficiaires sont

désignés sans égard à leur rang, il n'est pas nécessaire de distinguer les personnes avec lesquelles des liens juridiques existent et celles avec lesquelles il s'agit de liens de fait. Si le preneur ou la preneuse de prévoyance ne décide rien, l'ordre actuel des bénéficiaires demeure.

Inconvénient de la variante 5 « liberté dans l'ordre » : elle peut également péjorer la situation des bénéficiaires actuels. En effet, le preneur ou la preneuse de prévoyance pourrait s'éloigner complètement de son rôle de fournisseur de soutien de ses enfants et de son partenaire de vie, et désigner comme bénéficiaires ses parents ou ses frères et sœurs.

Atteinte du but : les descendants directs du preneur ou de la preneuse de prévoyance sont avantagés par rapport à la réglementation actuelle s'il ou elle décide de les favoriser. Par contre, le risque existe également que leur situation soit péjorée au profit d'autres bénéficiaires. Cette variante permet d'atteindre les objectifs du postulat 22.3220.

5.6 Variante 6 - Statu quo

Compte tenu des conclusions de toutes les possibilités présentées dans le présent rapport, il serait également possible d'envisager une situation de « statu quo ».

Ainsi, en cas de décès du preneur ou de la preneuse de prévoyance, le conjoint survivant demeure l'une des personnes directement affectées par son décès car cela le prive d'un soutien financier important. Il est donc justifié de protéger le conjoint survivant en lui accordant le statut de bénéficiaire prioritaire, comme déjà prévu actuellement par l'OPP 3.

Exemple de la Famille Z :

Si Alice décède, Bastien est bénéficiaire du compte de pilier 3a d'Alice. Bastien est bénéficiaire car il est marié avec Alice. Dario, Charles et Eve ne sont pas bénéficiaires. Le capital de 100'000 francs est versé à Bastien.

Exemple de la Famille Y :

Si Gaston décède, Francine est bénéficiaire du compte de pilier 3a de Gaston. Francine est bénéficiaire, car elle est mariée avec Gaston. Henri, Isabelle et Jack ne sont pas bénéficiaires. Le capital de 100'000 francs est versé à Francine.

Impact : aucun

Avantage de la variante 6 « statu quo » : aucun autre bénéficiaire n'est péjoré. Aucun autre avantage étant donné que la situation reste celle prévue actuellement par l'OPP 3.

Inconvénient de la variante 6 « statu quo » : le preneur ou la preneuse de prévoyance ne gagne pas en flexibilité. La planification reste limitée par rapport aux descendants et aux personnes avec qui une communauté de vie est formée, vu qu'il ne peut pas désigner ces personnes dès lors qu'il existe un conjoint ou partenaire survivant.

Atteinte du but : les descendants directs du preneur ou de la preneuse de prévoyance ne sont pas avantagés par rapport à la réglementation actuelle. Cette variante ne permet pas d'atteindre les objectifs du postulat 22.3220.

5.7 Recommandation

Afin de pouvoir favoriser notamment les descendants directs et de tenir compte du mode de vie du preneur ou de la preneuse de prévoyance, le Conseil fédéral recommande la variante 2 « changement de rang ». En plus de pouvoir avantager les descendants, cette variante présente aussi l'avantage pour le preneur ou la preneuse de prévoyance, de manière plus générale, de gagner en flexibilité. Il y aurait une amélioration par rapport à la situation actuelle qui n'est pas satisfaisante.

Cette variante 2 « changement de rang » présente l'avantage de garantir les droits des conjoints et partenaires enregistrés survivants tout en laissant la possibilité au preneur ou à la preneuse de prévoyance, selon sa situation de vie, de désigner d'autres bénéficiaires. Le cercle des bénéficiaires potentiels est limité à ses descendants ainsi qu'aux personnes qui forment avec le preneur ou la preneuse de prévoyance une communauté économique. Dans cette mesure, le preneur ou la preneuse de prévoyance est donc libre de décider ce qu'il adviendra de sa prévoyance individuelle liée en cas de décès. S'il ou elle ne décide rien, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant reste seul au 1^{er} rang des bénéficiaires.

L'art. 82, al. 3, LPP délègue au Conseil fédéral la compétence de déterminer dans quelle mesure le preneur de prévoyance peut modifier l'ordre des bénéficiaires et préciser leurs droits. Il est dès lors possible de mettre en œuvre la variante 2 par une modification de l'OPP 3. Une telle modification de « changement de rang » n'irait pas à l'encontre du 2^e pilier, l'ordre des bénéficiaires pouvant rester différent entre le 2^e et le 3^e pilier. De plus, la possibilité de changer des bénéficiaires de rang entre le 2^e rang et le 1^{er} existe déjà dans l'OLP.

Cette modification n'irait pas à l'encontre du droit des successions et de sa dernière révision, qui a apporté des précisions en ce qui concerne le pilier 3a et son traitement dans la masse de calcul des réserves. La révision du droit des successions a renforcé la position du conjoint/partenaire enregistré, dès lors il serait difficilement défendable de péjorer la situation de cette catégorie de personnes dans la prévoyance individuelle liée. Il ne faudrait alors pas poursuivre les variantes « même rang », « un seul rang », « communauté économique » et « liberté dans l'ordre », qui péjorent la situation du conjoint/partenaire enregistré. La variante 2 « changement de rang » laisse le privilège du conjoint/partenaire enregistré et permet au preneur ou à la preneuse de prévoyance d'y déroger par sa volonté.

Le « statu quo » reste une variante légitime et défendable. Toutefois, elle ne permet pas de répondre au besoin de flexibilisation, ni de favoriser les descendants.

6 Conclusion

La prévoyance individuelle liée permet déjà au preneur ou à la preneuse de prévoyance de planifier, dans une certaine mesure, l'attribution de son avoir de prévoyance à divers bénéficiaires. Cependant, les possibilités de flexibilisation de cette planification sont restreintes en cas de mariage ou de partenariat enregistré.

Les buts poursuivis par la prévoyance individuelle liée et par le 2^e pilier ne sont pas tout à fait identiques. Des ordres de bénéficiaires différents dans la partie obligatoire, surobligatoire, dans le libre passage et dans la prévoyance individuelle liée peuvent se justifier. Il n'est, en l'état, pas nécessaire d'harmoniser ces ordres de bénéficiaires.

La prévoyance individuelle liée ne fait pas partie de la masse successorale et elle ne permet pas de contourner le droit des successions. Une flexibilisation de l'ordre des bénéficiaires dans la prévoyance individuelle liée n'aurait, dès lors, pas d'impact dans ce domaine.

Par contre, une modification de l'ordre des bénéficiaires dans l'OPP 3 aurait inévitablement pour conséquence de favoriser une catégorie de bénéficiaires au détriment d'une autre catégorie de bénéficiaires. Cette décision incomberait au preneur ou à la preneuse de prévoyance et dépendrait uniquement de sa situation personnelle. La flexibilisation souhaitée par le postulat dans l'ordre des bénéficiaires et plus particulièrement la favorisation des descendants directs peut donc être atteinte si le preneur ou la preneuse de prévoyance a la liberté de modifier le rang des bénéficiaires et de déplacer des bénéficiaires entre le 2^e et le 1^{er} rang.